

ARRÊTÉ n°205-2024
Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 19 novembre 2024 de l'entreprise de déménagement NOUET SAS dont l'agence est située au 7 Rue Maurice Ravel à Argentan (61200) concernant l'organisation le déménagement de Mme MAGNIN Martine au 4 Rue Notre Dame des Loges à Exmes- 61310 GOUFFERN EN AUGE
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera interdit le 10 décembre 2024 toute la journée à tous véhicules sauf le véhicule de déménagement camion DAF PL immatriculé FG-299-PQ d'un cubage de 50 m³ devant la propriété sise au 4 Rue Notre Dame des Loges – Exmes- 61310 GOUFFERN EN AUGE

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 19 novembre 2024

Le Maire délégué

F. BINET



MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE